RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Inserm
La science pour la santé
From science to health

Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) n°INSERM-OCCP-2026-26

Marché portant sur le remplacement des ascenseurs et monte-charge des bâtiments L3 et L5 à Rangueil

INSERM

DELEGATION REGIONALE OCCITANIE PYRENEES

Immeuble Le Belvédère - 4ème étage

11 boulevard des Récollets

CS97802

31078 TOULOUSE CEDEX 4

Sommaire

Article 1 : Objet du marché - Dispositions générales 4
1.1 Objet du marché 4
1.2 Forme et structure du marché 4
1.2.1 Forme du marché 4
1.2.2 Répartition par lots 4
1.3 Marché de prestations similaires 4
1.4 Durée du marché 5
1.5 Délais d'exécution 5
1.6 Lieu d'exécution 5
1.7 Sous-traitance 5
1.8 Langue 5
Article 2 : Intervenants 6
2.1 Maitre d'ouvrage 6
2.2 Maitrise d'œuvre 6
2.3 Coordination pour la sécurité et la protection de la santé 6
2.4 Contrôle technique 6
Article 3 : Pièces constitutives du marché 6
Article 4 : Conditions d'exécution des prestations 7
4.1 Représentation des parties 7
4.1.1 Représentant du pouvoir adjudicateur 7
4.1.2 Représentant du titulaire 7
4.2 Modalités d'intervention 7
4.2.1 Inspection conjointe des lieux et analyse des risques préalables aux travaux 7
4.2.2 Réunions de prévention des risques et inspections 8
4.2.3 Réunions périodiques et de chantier 8
4.3 Caractéristiques des matériaux et produits 8
4.4 Préparation et coordination des travaux 8
4.4.1 Période de préparation - Programme d'exécution des travaux 8
Article 5 : Mesures particulières liées à la sécurité, la santé 8
5.1 Exécution des travaux 9
5.1.1 Normes applicables aux matériels décrites dans le CCTP 9
5.1.2 Registre de chantier 9
5.1.3 Propreté du site 9
5.1.4 Gestion des déchets 9
5.2 Achèvement des travaux 10
5.2.1 Réception des travaux 10
5.2.2 Remise du Dossier des ouvrages exécutés (DOE) 10
5.2.3 Remise en état des lieux 10

Article 6 : Exécution financière du marché 11
6.1 Montant du marché 11
6.2 Variation des prix 11
6.3 Versement de l'avance 11
6.3.1 Au titulaire 11
6.3.2 Aux sous-traitants 12
6.4 Acomptes 12
6.5 Retenue sur garantie 12
6.6 Règlement des comptes du titulaire 12
6.7 Présentation des demandes de paiement 13
6.8 Délais de paiement 13
Article 7 : Délais d'exécution des prestations 14
7.1 Délais de base 14
7.2 Prolongation des délais 14
7.3 Autres délais contractuels 14
Article 8 : Pénalités 15
8.1 Pénalités de retard 15
8.2 Autres pénalités 16
Article 9 : Résiliation du marché 17
9.1 Résiliation pour motif d'intérêt général 18
9.2 Résiliation aux torts du titulaire ou cas particuliers 18
Article 10 : Assurances et garanties 18
10.1 Assurances 18
10.2 Garanties contractuelles 18
Article 11 : Clause environnementale 18
Article 12 : Clause RGPD 19
12.1 Protection des données à caractère personnel 19
12.2 Obligations des parties 20
12.3 Obligations du sous-traitant 20
Article 13 : Dispositif de vigilance (article D 8222-5 du code du travail) 21
Article 14 : Règlement des différents 21
Article 15 : Dérogations au CCAG-Travaux 22

Article 1 : Objet du marché - Dispositions générales

1.1 Objet du marché

Le présent marché a pour objet des travaux de remplacement des ascenseurs et monte-charge des bâtiments L3 et L5 à Rangueil.

La description des travaux et leurs spécifications techniques sont indiquées dans les cahiers des clauses techniques particulières (CCTP-INSERM-OCCP-2026-26-PARC ASECENSEUR et CCTP-INSERM-OCCP-2026-26-DESAMIANTAGE).

Les travaux se dérouleront en site occupé.

1.2 Forme et structure du marché

1.2.1 Forme du marché

Le marché est découpé suivant les tranches suivantes :

- **Tranche ferme** : Remplacement des ascenseurs au bâtiment L3
- **Tranche optionnelle 1** : Remplacement du monte-charge au bâtiment L3 et désamiantage de l'ouvrage concerné
- **Tranche optionnelle 2** : Remplacement de l'ascenseur au bâtiment L5 et désamiantage de l'ouvrage concerné

Régime des tranches :

Le montant de chaque tranche est traité à prix global et forfaitaire tels que figurants dans l'annexe financière DPGF – INSERM-OCCP-2026-26.

L'exécution de la tranche ferme est conditionnée à la notification du présent marché.

L'exécution d'une tranche optionnelle est exclusivement conditionnée à son affermissement soit au moment de la notification soit à un moment ultérieur à la notification du marché par l'Inserm et pendant la durée d'exécution du marché.

La décision d'affermissement de la tranche optionnelle prendra la forme d'une décision d'affermissement adressée au titulaire du marché.

L'absence d'affermissement de la/des tranche(s) optionnelle(s) ne donne lieu à aucun versement au profit du titulaire du présent marché, d'indemnités d'attente ou de dédit.

1.2.2 Répartition par lots

Le marché n'est pas décomposé en lots.

1.3 Marché de prestations similaires

En application de l'article R.2122-7 du code de la commande publique l'Inserm peut recourir à la procédure de marché négocié sans publicité ni mise en concurrence en confiant au titulaire du marché de travaux la réalisation de prestations similaires. La durée pendant laquelle les nouveaux marchés peuvent être conclus ne peut dépasser trois ans à compter de la notification du marché initial.

1.4 Durée du marché

Le marché prend effet à compter de sa date de notification et prend fin à l'issue de l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

Les prestations débutent à compter de la transmission d'un ordre de service.

1.5 Délais d'exécution

Le délai global d'exécution du marché est décrit à l'article 7.1 du présent CCAP.

Les tranches optionnelles pourront être affermies pendant le délai d'exécution.

1.6 Lieu d'exécution

Les travaux seront exécutés à l'adresse du site suivant :

Site CHU de Rangueil - bâtiment L3 et L5 – 1 Avenue du Professeur Jean Poulhès 31400 Toulouse.

Jours de la semaine et plages horaires retenus pour l'exécution des travaux :

Du lundi au vendredi de [7h à 17h30h]

1.7 Sous-traitance

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par le maître de l'ouvrage et de l'agrément par lui des conditions de paiement de chaque sous-traitant.

Le titulaire remet à l'acheteur une déclaration de sous-traitance (formulaire DC4 téléchargeable sur https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat) remplie et signée par le sous-traitant et le titulaire, comportant la nature et le montant des prestations sous-traitées ainsi que les conditions de paiement. Cette déclaration s'accompagne des documents attestant des capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant ainsi que de sa régularité fiscale et sociale.

Le sous-traitant à droit au paiement direct si le montant sous-traité est supérieur à 600 euros TTC.

Le titulaire demeure responsable de la bonne exécution des prestations prévues au contrat et du respect de toutes les autres obligations du contrat. Il apporte aux sous-traitants toutes les informations utiles pour garantir la bonne exécution du contrat.

Les conditions de l'exercice de cette sous-traitance sont définies à l'article 3.6 du CCAG-Travaux.

Le titulaire sera tenu de transmettre, tous les 3 mois, au maître d'ouvrage la pièce mentionnée aux articles D.8254-2 à -5 du code du travail. Il s'agit de la liste nominative des salariés étrangers employés et soumis à l'autorisation du travail mentionnée aux articles L.5221-2,3 et 11 du code du travail.

Les temps de traitement des demandes de sous-traitance, y compris les temps de transmission des PPSPS seront anticipés par le titulaire.

Tous retards imputables à une mauvaise gestion des déclarations de sous-traitance seront comptabilisés dans les retards d'exécution du titulaire (cf. article 8.1 du présent document).

1.8 Langue

Tous les documents écrits remis par le titulaire doivent être rédigés en langue française.

Dans le cas où le titulaire ne peut délivrer un document en langue française, il devra fournir, à sa charge, ce document accompagné d'une traduction en français.

De plus, l'ensemble des communications écrites ou orales durant la phase d'exécution s'effectuera en français.

Article 2 : Intervenants

2.1 Maitre d'ouvrage

La maîtrise d'ouvrage est assurée par la Délégation Régionale Occitanie Pyrénées de l'Inserm.

Les interlocuteurs pour cette opération représentant le maître d'ouvrage sont :

Lisa Galino
Responsable Patrimoine
lisa.galino@inserm.fr
06.01.19.58.89

Cédric Capilla
Chargé travaux et maintenance
cedric.capilla@inserm.fr
06.14.68.20.68

Sylvain Morel
Chargé d'exploitation
sylvain.morel@inserm.fr
07.65.75.86.36

2.2 Maitrise d'œuvre

La maitrise d'œuvre sera assurée par ACCEO TOULOUSE.

2.3 Coordination pour la sécurité et la protection de la santé

Le maître d'ouvrage a attribué la coordination pour la sécurité et protection de la santé à :

Titulaire du marché : BTP CONSULTANTS

2.4 Contrôle technique

Le maître d'ouvrage a attribué le contrôle technique de l'opération à :

Titulaire du marché : BTP CONSULTANTS

Article 3 : Pièces constitutives du marché

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-Travaux, les pièces constitutives du marché sont les suivantes et prévalent, en cas de contradiction, dans l'ordre de priorité décroissant suivant :

- L'acte d'engagement et ses éventuelles annexes (financières), dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant (DPGF-INSERM-OCCP-2026-26) ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses éventuelles annexes ;
- Les cahiers des clauses techniques particulières (CCTP-INSERM-OCCP-2026-26-PARC ASECENSEUR et CCTP-INSERM-OCCP-2026-26-DESAMIANTAGE) et leurs annexes ;
- Le calendrier prévisionnel, remplacé ensuite par le calendrier détaillé d'exécution ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG-Travaux) * approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;

- Le cahier des clauses techniques générales (CCTG)* applicable aux prestations, objet du marché, si celui-ci vise ce cahier ;
- Les éventuelles pièces écrites et graphiques remises par le maître d'ouvrage ;
- Les normes et document technique unifié applicables aux prestations du présent marché ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché ;
- Le mémoire technique du titulaire construit sur la base du cadre de réponse technique

Toute clause figurant dans les documents fournis par le titulaire, y compris les conditions générales de ventes du titulaire, contraire aux autres pièces du marché est réputée non écrite.

** Ces pièces générales, bien que non jointes au présent marché, sont réputées connues des parties*

Article 4 : Conditions d'exécution des prestations

4.1 Représentation des parties

4.1.1 Représentant du pouvoir adjudicateur

Dès la notification du marché, l'Inserm désigne une personne physique, habilitée à le représenter pour les besoins de l'exécution du marché et notifie cette désignation au titulaire du marché.

En l'attente de cette désignation éventuelle et à défaut, les personnes physiques signataires de l'acte d'engagement sont seules habilitées à l'engager.

D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par l'Inserm en cours d'exécution du marché.

4.1.2 Représentant du titulaire

En application de l'article 3.4 du CCAG-Travaux, le titulaire s'engage à faire connaître, dès la notification du marché, la personne physique désignée par lui et habilitée à l'engager pour les besoins de l'exécution du marché public.

Il s'engage pareillement à faire connaître au représentant de l'Inserm toutes modifications intéressant la structure juridique ou économique de l'entreprise, sous peine d'encourir les pénalités et mesures coercitives prévues au marché public. Le titulaire communique à l'Inserm les coordonnées de ses personnels et responsables désignés par lui pour répondre aux prestations du présent marché.

4.2 Modalités d'intervention

L'exécution du présent marché est soumise aux dispositions des articles R.4511-1 à 4 et R.4515-1 à R. 4514-8, R.4514-9 et R.4514-10 du code du travail.

4.2.1 Inspection conjointe des lieux et analyse des risques préalables aux travaux

Une inspection commune des lieux de travail, des installations et des matériels éventuellement mis à la disposition du prestataire est effectuée préalablement à l'exécution de l'opération conformément aux dispositions de l'article R.4512-2 à 5 du code du travail.

Au cours de cette inspection, l'Inserm ou son représentant communique au titulaire ou à son représentant habilité conformément aux dispositions de l'article R.4511-9 du code du travail les consignes de sécurité applicables à l'opération qui concerneront ses salariés à l'occasion de leur travail ou déplacements

A l'issue de cette inspection et aux vues des informations et éléments recueillis, le pouvoir adjudicateur ou son représentant et le titulaire ou son représentant procèdent en commun à une analyse des risques pouvant résulter de l'intervention sur le site du pouvoir adjudicateur. A l'issue de cette phase, il est établi conjointement un plan de prévention.

4.2.2 Réunions de prévention des risques et inspections

Lorsque le plan de prévention a été arrêté conformément aux dispositions de l'article R.4512-7 du code du travail, le pouvoir adjudicateur ou son représentant, à son initiative ou à la demande du titulaire, organise s'il l'estime nécessaire des inspections et réunions périodiques afin d'assurer la coordination des mesures de prévention.

Les mesures prises à l'occasion de cette coordination font l'objet d'une mise à jour du plan de prévention.

Le pouvoir adjudicateur ou son représentant organise également, s'il l'estime nécessaire, des réunions qui permettent de vérifier la mise en place de ces mesures.

4.2.3 Réunions périodiques et de chantier

Le titulaire, ou son représentant, est convoqué aux réunions liées à l'exécution du chantier.

Une première réunion de lancement est prévue sur la base d'un ordre de service qui indiquera la date de convocation. En cas d'absence non excusée à cette réunion, le titulaire s'expose au paiement d'une pénalité telle que prévue à l'article 8.2 du présent CCAP.

A l'issue de la réunion de lancement est établi un compte-rendu de réunion qui prévoira la date de la réunion de démarrage du chantier et la périodicité des réunions de chantier. Ce document prévoira également la liste des intervenants attendus. A nouveau, en cas d'absence non excusée à l'une de ces réunions, le titulaire s'expose au paiement d'une pénalité telle que prévue à l'article 8.2 du présent CCAP.

Un compte-rendu de réunion est transmis et diffusé à la suite de chaque réunion périodique et retrace l'avancée (ou retard), les difficultés rencontrées et les personnes en charge de les résoudre (maitrise d'ouvrage le plus souvent). Le compte-rendu reprend également un tableau des pénalités qui sera mis à jour à l'issue de chaque réunion. La rédaction du compte rendu de réunion revient au maitre d'œuvre.

4.3 Caractéristiques des matériaux et produits

L'ensemble des cahiers des charges, DTU, des règles de calcul, des cahiers des clauses spéciales rendus obligatoires par décrets ou normes européennes reconnues s'appliquent au marché.

L'entrepreneur est tenu de mettre à la disposition du maître d'œuvre les documents assurant la traçabilité de tous les produits et matériaux mis en œuvre préalablement à leur mise en œuvre (se référer au CCTP).

4.4 Préparation et coordination des travaux

4.4.1 Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG-Travaux, il est fixé une période de préparation d'une durée d'un (1) mois. Elle est comprise dans le délai d'exécution.

Les travaux ne peuvent pas commencer avant l'obtention du visa du maître d'œuvre (dérogation à l'article 28.2.2 du CCAG-Travaux).

Article 5 : Mesures particulières liées à la sécurité, la santé

Le titulaire, ou chaque cotraitant en cas de groupement, s'engage au respect des lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail dans les conditions définies à l'article 6.1 du CCAG-Travaux. Le titulaire ou chaque cotraitant s'engage à justifier du respect de ces

lois et règlements, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, dans un délai de 8 jours, sur simple demande de l'Inserm.

5.1 Exécution des travaux

5.1.1 Normes applicables aux matériels décrites dans le CCTP

Les matériaux et produits de construction utilisés pour l'exécution du marché doivent être conformes aux normes visées par le CCTP.

5.1.2 Registre de chantier

Un registre de chantier sera tenu dans le cadre de l'exécution du marché afin de notamment répertorier l'ensemble des documents émis ou reçus par le maître d'œuvre.

5.1.3 Propreté du site

Au-delà des mesures relatives à l'hygiène et à la sécurité prévues à l'article 31 du CCAG-Travaux, le titulaire est soumis au respect des prescriptions suivantes :

- Par complément à l'article 31.4.2 CCAG-Travaux, les locaux destinés aux personnels et les installations annexes de chantiers doivent être maintenus par le titulaire en parfait état de propreté y compris leur aspect extérieur : retrait de l'affichage et remise en peinture éventuellement.
- Par complément à l'article 37 CCAG-Travaux, le titulaire prend également toutes dispositions pour éviter tout dépôt de déchets sur le chantier.

Ces mesures sont prises spontanément par le titulaire. A défaut, le maître d'œuvre prescrit, par ordre de service, l'exécution des travaux de propreté manquants et le délai dans lequel ils sont exécutés.

5.1.4 Gestion des déchets

La valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux, objet du marché, est de la responsabilité de l'Inserm en tant que « producteur » de déchets et du titulaire en tant que « détenteur » de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste « producteur » de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions.

Les entreprises devront faire leur affaire personnelle des déchets qu'ils produisent ainsi que de leur valorisation.

Conformément à l'article 36.2 du CCAG-Travaux, afin que l'Inserm puisse s'assurer de la traçabilité des déchets et matériaux issus du chantier, le titulaire lui fournit les éléments de cette traçabilité, notamment grâce à l'usage de bordereaux de suivi des déchets de chantier.

Ainsi, le titulaire remet à l'Inserm, avec copie au maître d'œuvre, les constats d'évacuation des déchets signés contradictoirement par le titulaire et les gestionnaires des installations autorisées ou agréées de valorisation ou d'élimination des déchets.

Pour les déchets dangereux, l'usage d'un bordereau de suivi conforme à la réglementation en vigueur est obligatoire.

Lorsqu'il aura été constaté que le titulaire n'a pas procédé à l'évacuation des déchets provenant de la démolition ou de la construction, il sera fait application de l'article 37.2 du CCAG-Travaux.

5.2 Achèvement des travaux

5.2.1 Réception des travaux

Lorsque les travaux sont terminés, un procès-verbal des opérations préalables à la réception est rédigé sous la forme d'un formulaire EXE 4.

Les propositions du maitre d'œuvre sont indiquées au sein d'un formulaire EXE 5 qui reprend notamment les réserves émises par celui-ci.

En cas de proposition d'acceptation de la part du maître d'œuvre, c'est au maître d'ouvrage de prononcer ou non la réception des travaux, avec ou sans réserve, par le biais d'un formulaire EXE 6.

L'EXE 9 peut aussi être utilisé par le maître d'ouvrage à la place de l'EXE 6, pour notifier sa décision de levée ou non de réserves.

Les dispositions de l'article 41 du CCAG-Travaux sont seules applicables.

5.2.2 Remise du Dossier des ouvrages exécutés (DOE)

Conformément à l'article 40 du CCAG-Travaux, le titulaire remet au maître d'œuvre dans le délai défini ci-dessous les éléments constitutifs du DOE (Dossier des ouvrages exécutés) :

Le contenu du DOE est fixé comme suit :

- Les plans d'ensemble et de détails, les plans de récolement conformes aux ouvrages exécutés établis par le titulaire ;
- Les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages, les spécifications de pose, les prescriptions de maintenance des éléments d'équipement mis en œuvre établis ou collectés par l'entrepreneur, les conditions de garantie des fabricants attachées à ces équipements ;
- Le résultat de l'étude de sécurité ;
- Les constats d'évacuation des déchets.

Par dérogation à l'article 40 du CCAG-Travaux, l'ensemble des documents à remettre après exécution doivent être remis au maître d'œuvre au plus tard un mois après la date de réception des travaux indiquée dans le formulaire EXE 6.

Le titulaire devra fournir a minima un exemplaire physique et un exemplaire numérique du DOE.

5.2.3 Remise en état des lieux

Le titulaire est responsable de la propreté sur l'ensemble du chantier.

Le titulaire devra évacuer tous les déchets, gravois, etc. au fur et à mesure de leur production, quelle que soit leur origine, et il en fera son affaire le dépôt des déchets (déchetterie, centre de tri...). Après chaque intervention en un lieu donné, il devra laisser l'emplacement propre et libre de tous déchets.

La remise en état est à effectuer dans un délai de 24h à compter de la constatation par le maître d'ouvrage ou son représentant (compte rendu de réunion, message électronique …).

Les stipulations du CCAG-Travaux sont applicables.

L'ensemble du chantier et tous les emplacements où le titulaire aura été autorisé à circuler ou à déposer leurs matériaux, seront nettoyés journellement. Le titulaire devra exécuter en complément des nettoyages prévus ci-dessus, tous ceux demandés par le représentant habilité de l'Inserm et à quelque moment que ce soit. Le titulaire est tenu pour responsable de la propreté du chantier ainsi que de l'enlèvement des gravois y compris droit de décharge jusqu'à la fin de leur intervention.

Le titulaire s'engage à n'effectuer aucun dépôt de toute nature sur la voie publique.
Les dépenses correspondantes sont incluses dans le montant du marché.

Article 6 : Exécution financière du marché

6.1 Montant du marché

Les travaux faisant l'objet du marché sont réglés par application d'un prix global et forfaitaire tel que figurant dans l'acte d'engagement. Il comprend l'ensemble des travaux nécessaires à la parfaite exécution de l'ouvrage.

La décomposition du prix global et forfaitaire est détaillée dans l'annexe à l'acte d'engagement constituant la décomposition du prix et global et forfaitaire (DPGF).

Au sein de la DPGF, seuls sont contractuels les prix unitaires qui servent de référence pour déterminer les prix nouveaux des éventuels travaux supplémentaires ou modificatifs dont la réalisation est nécessaire au bon achèvement de l'ouvrage.

Les prix du marché sont mentionnés hors TVA.

6.2 Variation des prix

Les prix sont fermes, non révisables et actualisables selon les conditions suivantes :

Le prix sera actualisé si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date à laquelle le soumissionnaire a fixé son prix dans l'offre et la date de début d'exécution des prestations ;

L'actualisation se fera aux conditions économiques correspondant à une date antérieure de trois mois à la date de début d'exécution des prestations.

Formule :

P = Po [0,15 + 0,85 (BT48 / BT48o)]

• Po représente le prix initial du marché

• P représente le nouveau prix

• Indice BT48o : valeur initiale de référence connue au mois Mo Index national du prix du bâtiment, ascenseurs

• Indice BT48 : valeur connue à la date de révision du présent contrat. Index national du prix du bâtiment, ascenseurs

Les index sont publiés à l'INSEE et au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment. Au cas où un des indices des formules de révision cesserait d'être publié, il serait remplacé par tout autre indice équivalent.

6.3 Versement de l'avance

6.3.1 Au titulaire

Sauf renonciation expresse du titulaire dans l'acte d'engagement, une avance est versée au titulaire, dans les conditions prévues aux articles R.2191-1 à R.2191-10 du Code de la commande publique.

C'est l'option B de l'article 10.1 du CCAG qui est retenue.

L'avance est calculée comme suit :

a. Lorsque le marché est d'une durée inférieure ou égale à 12 mois, le montant de l'avance est fixé à 5 % du montant initial TTC du marché public ;

b. Lorsque le marché est d'une durée supérieure à 12 mois, le montant de l'avance est fixé à 5 % d'une somme égale à 12 fois le montant initial TTC du marché public divisé par la durée exprimée en mois.

Toutefois le taux de l'avance est porté à 10 % lorsque le titulaire du marché public ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite et moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13 du Code de la commande publique.

L'avance n'est due au titulaire du marché que sur la part du marché qui ne fait pas l'objet de sous-traitance directe. Le montant de l'avance n'est pas révisable.

L'avance est remboursée dans les conditions prévues aux articles R.2191-11 et R.2191-12 du code de la commande publique.

6.3.2 Aux sous-traitants

Une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiant du paiement direct.

Si l'avance a été versée en totalité au titulaire, celui-ci remboursera l'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées même si le sous-traitant ne peut pas ou ne souhaite pas en bénéficier.

Le versement de cette avance, dont le montant est égal à 5% du montant des prestations sous-traitées, et son remboursement sont effectués à la diligence du titulaire qui prévoit ce versement et ce remboursement pour fixer le montant des sommes devant faire l'objet d'un paiement au profit du sous-traitant.

6.4 Acomptes

Le règlement des comptes est effectué mensuellement, par acompte, suivant les dispositions de l'article 12 du CCAG-Travaux.

6.5 Retenue sur garantie

Une retenue de garantie de 5.00 % du montant initial du marché (augmenté le cas échéant du montant des avenants) sera constituée. Cette retenue de garantie sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande, ou avec l'accord du pouvoir adjudicateur par une caution personnelle et solidaire.

6.6 Règlement des comptes du titulaire

Les comptes sont réglés mensuellement, suivant les dispositions de l'article 12 du CCAG-Travaux. Les projets de décomptes seront présentés en état cumulatif depuis le début des travaux.

L'ordonnateur chargé d'émettre le titre de paiement est le Délégué régional de l'Inserm Délégation Occitanie Pyrénées, Monsieur Sylvain Bourgoin.

Le comptable assignataire de la dépense chargé du paiement est l'Agent Comptable secondaire de l'Inserm Délégation Occitanie Pyrénées, Madame Anne-Isabelle Brendel

La personne habilitée à fournir les renseignements prévus par la réglementation sur le nantissement des marchés est le Délégué régional Occitanie Pyrénées de l'Inserm.

L'ordonnateur secondaire, l'Agent Comptable secondaire et la personne habilitée à fournir les renseignements prévus par la réglementation sur le nantissement des marchés sont établis à :

Inserm - Délégation Régionale Occitanie Pyrénées

Immeuble Le Belvédère
11 boulevard des Récollets
4ème étage
CS97802
31078 TOULOUSE CEDEX 4
SIRET : 18003604802938

6.7 Présentation des demandes de paiement

Que ce soit pour des acomptes ou pour le solde, les demandes de paiement doivent présenter les indications suivantes :

- La date d'émission de la demande de paiement (ou facture) ;
- Le nom, l'adresse et le numéro de SIRET de l'émetteur et du destinataire de la demande de paiement ;
- Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la demande de paiement, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- Le numéro de marché ;
- Le numéro de bon de commande ;
- La ou les dates de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire tel qu'indiqué dans l'acte d'engagement et ses annexes ;
- Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
- Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires ;
- Le numéro IBAN du compte de virement identique à celui de l'acte d'engagement ;

Si une demande de paiement ne contient pas ces mentions et indications, elle pourra faire l'objet d'un rejet.

La demande de paiement sera transmise sous forme électronique via portail mutualisé de l'Etat CHORUS PRO :

Au choix du créancier, cette transmission est effectuée selon l'une des trois modalités suivantes :

- Par flux d'échange de données informatisées. Dans ce cas, les formats acceptés sont ceux qui figurent à l'adresse suivante : https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/ ;
- Par dépôt au format PDF ;
- Par saisie en ligne dans le portail ;

Les informations à faire figurer dans l'entête de la demande de paiement sont :

- Inserm Délégation Régionale Occitanie Pyrénées (SIRET : 18003604802938)
- Code du service : DRTLS
- Le numéro du marché
- Le numéro du bon de commande désigné « numéro d'engagement » dans CHORUS PRO

6.8 Délais de paiement

Les sommes dues au titulaire ainsi qu'à ses sous-traitants ayant droit au paiement direct sont réglées dans un délai global de paiement de 30 jours.

Le délai global de paiement a pour point de départ :

- Pour l'avance, la date de notification de l'ordre de service de démarrage des travaux.
- Pour les acomptes dus au titulaire et les paiements dus aux sous-traitants ayant droit au paiement direct, la réception de la demande de paiement mensuelle du titulaire par le maître d'œuvre. Cette date est mentionnée par le Maître d'œuvre sur les certificats pour paiement transmis à l'Inserm.
- Pour le solde, la date d'acceptation du décompte général par l'ensemble des parties (personne publique et Entrepreneur titulaire), dans les conditions prévues aux articles 12.4 et 12.5 du CCAG-Travaux.

Le délai d'intervention du maitre d'œuvre pour valider les demandes de paiement est inclus dans le délai global de paiement.

La date de paiement correspond à la date de règlement par le comptable public.

Le défaut de paiement dans le délai prévu ci-dessus fait courir de plein droit des intérêts moratoires, à partir du jour suivant l'expiration dudit délai.

Article 7 : Délais d'exécution des prestations

7.1 Délais de base.

Le titulaire est tenu de respecter les délais d'exécution du marché sous peine d'application des pénalités de retard prévues à l'article 8.1 du présent CCAP.

Le délai global d'exécution des prestations est fixé à 8 mois.

Dans ce délai global sont compris la période de préparation, les études d'exécution, les travaux, le repliement des installations de chantier et la remise en état des locaux.

La période de préparation démarre à compter de la date indiquée dans l'ordre de service de démarrage là concernant conformément à l'article 18.1.1 du CCAG-Travaux.

Le calendrier prévisionnel d'exécution fixe de manière prévisionnelle le délai global d'exécution des travaux. Il s'applique jusqu'à l'accord du titulaire et du maître d'œuvre sur un calendrier détaillé d'exécution établi pendant la période de préparation. Par la suite, le calendrier détaillé sera notifié au titulaire par ordre de service.

7.2 Prolongation des délais

Une prolongation du délai de réalisation des travaux ou le report du début des travaux peut être justifiée dans les cas mentionnés à l'article 18.2 du CCAG-Travaux.

Toutefois, en dérogation à l'article 18.2.3 du CCAG-Travaux, il n'est pas prévu de prolongation en cas d'intempéries.

7.3 Autres délais contractuels

Les délais ci-dessous devront être respectés sous peine d'application des pénalités définies à l'article 8.1 du présent CCAP.

Tableau récapitulatif des autres délais contractuels

Intitulé du délai contractuel	Point de départ du délai	Délai contractuel (en jours calendaires)
Remise en état des lieux	Demande écrite	24 heures
Remise du DOE	Voir article 5.2.2	1 mois

Article 8 : Pénalités

Les pénalités prévues aux articles 8.1 et 8.2 du présent CCAP dérogent à l'article 20.1 du CCAG-Travaux.

Elles sont immédiatement déductibles, du simple fait de leur constatation par le maître d'ouvrage, des situations mensuelles du titulaire et sont sans préjudice de l'exercice par le maître d'ouvrage de tout autre droit et action en responsabilité y compris son droit de résiliation ou d'imputation au titulaire des coûts induits par sa négligence.

Dans le cas de cotraitants payés séparément, les pénalités sont réparties entre ceux-ci conformément aux indications données par le mandataire.

Dans l'attente de ces indications, les pénalités sont appliquées en totalité au mandataire, sans que cette opération engage la responsabilité de la maîtrise d'ouvrage à l'égard des autres cotraitants.

L'ensemble des pénalités sont cumulables, leur montant cumulé est toutefois limité à 20% du montant du marché.

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG-Travaux, le titulaire ne sera pas exonéré des pénalités dont le montant total est inférieur à 1 000 € HT pour l'ensemble du marché. Les pénalités sont cumulables entre elles.

L'application de ces pénalités se fait par retenue sur la situation de travaux en cours de règlement, sur décision du maître d'œuvre et/ou du maître d'ouvrage consignée dans le compte rendu de réunion de chantier.

8.1 Pénalités de retard

Les pénalités de retard sont applicables en cas de non-respect des délais contractuels définis dans le présent CCAP.

- **Retards sur le programme d'exécution des travaux**

Au cas où les travaux ne seraient pas réalisés dans le délai prévu au calendrier d'exécution, il sera appliqué à l'entreprise une pénalité fixée à 200€ H.T par jour calendaire de retard. Les pénalités sont appliquées sur simple confrontation de la date réelle d'avancement de chaque tâche, constatée par le maître d'œuvre ou le pilote et la date contractuelle d'exécution fixée au calendrier d'exécution.

- **Pénalité pour retard dans la remise du DOE**

En cas de retard dans la remise du DOE tel que défini à l'article 5.2.2 du présent CCAP, une pénalité égale à 100 € HT par jour calendaire de retard sera appliquée sur les sommes dues au titulaire.

- **Pénalité pour retard dans la remise de l'attestation d'assurance**

En cas de retard dans la remise de l'attestation d'assurance telle que définie à l'article 10.1 du présent CCAP, une pénalité égale à 100 € HT par jour calendaire de retard sera appliquée sur les sommes dues au titulaire. Le point de départ du délai pour le calcul de la pénalité correspond à la date du jour où il est découvert l'absence de l'attestation d'assurance mise à jour.

- **Pénalité pour retard dans la déclaration d'un sous-traitant**

En cas de retard dans la remise de la déclaration d'un sous-traitant (formulaire DC4) telle que définie à l'article 1.6 du présent CCAP, une pénalité égale à 100 € HT par jour calendaire de retard sera appliquée sur les sommes dues au titulaire. Le point de départ du délai pour le calcul de la pénalité correspond à la date du jour où il est découvert l'existence d'un sous-traitant non déclaré.

- **Pénalité pour retard dans la remise des attestations fiscales et sociales**

En cas de retard dans la remise des attestations fiscales et sociales telles que définies à l'article 13 du présent CCAP, une pénalité égale à 100 € HT par jour calendaire de retard sera appliquée sur les sommes dues au titulaire. Le point de départ du délai pour le calcul de la pénalité correspond à la date du jour où il est découvert l'absence de l'une de ses attestations mise à jour.

- **Pénalité pour retard dans l'exécution des levées de réserves**

En cas de retard dans l'exécution des levées de réserves, qu'il s'agisse de réserve de livraison ou de parfait achèvement, et dès constatation du dit retard, il sera appliqué à l'entreprise une pénalité forfaitaire de 400 € HT par jour calendaire de retard. En cas de préjudice subit suite à cette défaillance, la pénalité appliquée correspondra au montant du préjudice. Le point de départ du délai pour le calcul de la pénalité correspond à la date indiquée dans le formulaire EXE 5 qui précise le délai laissé pour la levée des réserves.

- **Pénalité pour retard de réception définitive**

Si la réception définitive des appareils ne peut être prononcée à la date d'expiration du délai contractuel correspondant, il pourra être appliqué, par appareil, une pénalité de 150 € HT par jour calendaire de retard.

Tableau récapitulatif des pénalités de retard

Retards dans	**Délai fixé à l'article du CCAP n°**	**Montants pénalités en € HT** (par jour calendaire)
Programme d'exécution des travaux	7.1	200 € H.T.
Remise de l'attestation d'assurance	10.1	100 € H.T.
Remise du DOE	5.2.2	100 € H.T.
Déclaration d'un sous-traitant	1.6	100 € H.T.
Remise des attestations fiscales et sociales, lutte contre le travail dissimulé, etc.	13	100 € H.T.
L'exécution des levées de réserve	5.2.1	400 € H.T.
Pénalité pour retard de réception définitive	7.1	150 € H.T.

8.2 Autres pénalités

Les pénalités forfaitaires suivantes sont également applicables au présent marché, L'application de ces pénalités se fait par retenue sur la situation de travaux en cours de règlement, sur décision du maître d'œuvre et/ou du maître d'ouvrage consignée dans le compte rendu de réunion de chantier.

- **Pénalité pour absence non excusée à la réunion de lancement ou à une réunion périodique**

En cas d'absence du titulaire ou de son représentant à la réunion de lancement ou à une réunion périodique dans les modalités définies à l'article 4.2.2 et 4.2.3 du présent CCAP, il sera appliqué au titulaire une pénalité de 50€ HT par absence et par intervenant dont la présence est obligatoire.

- **Pénalité pour défaut de ramassage et d'évacuation de déchets**

En cas de défaut de ramassage et d'évacuation des déchets tels qu'ils sont décrits à l'article 5.2.3 du présent CCAP, il sera appliqué au titulaire une pénalité de 50 € HT pour chaque jour où une ou plusieurs infractions sont constatées.

- **Pénalité pour non-respect des engagements pris en matière de protection de l'environnement**

Le titulaire encourt une pénalité de 1000 € en cas de non-respect de ses engagements en matière de protection de l'environnement tels que définis aux articles 5.2.3 et 11 du présent CCAP

- **Pénalité pour mauvaise exécution**

En cas de non prise en compte des contraintes scientifiques du maître d'ouvrage par l'exécution d'une action non programmée, non décrite au planning prévisionnel, et notamment en matière de bruit excessif qui pourrait avoir des conséquences sur les activités scientifiques menées au bâtiment, et dès constatation par le maître d'ouvrage ou des utilisateurs, il sera appliqué à l'entreprise une pénalité forfaitaire de 1000 € HT par action. En cas de préjudice subit suite à cette défaillance, la pénalité appliquée correspondra au montant du préjudice.

Tableau récapitulatif des autres pénalités

Pénalités	Obligation fixée à l'article du CCAP n°	Montants pénalités en € HT
Absence non excusée à la réunion de lancement ou à une réunion périodique	4.2.2 et 4.2.3	50 € H.T. (par absence et par intervenant dont la présence est obligatoire)
Défaut de ramassage et d'évacuation de déchets	5.2.3	50 € H.T. pour chaque jour où une ou plusieurs infractions sont constatées
Dépôt de toute nature sur la voie publique	5.2.3	150 € H.T pour chaque jour où une ou plusieurs infractions sont constatées
Non-respect des engagements pris en matière de protection de l'environnement	11	200 € H. T
Pénalité pour mauvaise exécution	8.1	1000€HT/action

Article 9 : Résiliation du marché

Il sera fait, le cas échéant, application du chapitre « Résiliation » du CCAG travaux avec les précisions suivantes :

9.1 Résiliation pour motif d'intérêt général

Dans l'hypothèse d'une résiliation au titre de l'article 50.4 du CCAG-Travaux, sans préjudice de l'application des dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 50.4 du CCAG-Travaux, l'indemnité de résiliation est fixée à 2% (dérogation à l'article 50.4 du CCAG-Travaux) du montant initial HT du marché, diminué du montant HT non révisé des prestations reçues.

9.2 Résiliation aux torts du titulaire ou cas particuliers

En cas de résiliation pour faute, il sera fait application de l'article 50.3 du CCAG-Travaux avec notamment la précision suivante :

- La résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité pour le titulaire

Article 10 : Assurances et garanties

10.1 Assurances

En application de l'article 8 du CCAG-travaux, du code civil et du code des assurances, le titulaire, en la personne de chacune de ses composantes, y compris les sous-traitants éventuels, doit contracter les polices d'assurances nécessaires couvrant :

1. sa responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers et du maître d'ouvrage, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations - dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non du fait de la réalisation des prestations, qu'elles soient en cours de réalisation ou terminées. En cas de travaux sur existants, ces garanties sont étendues aux dommages causés aux parties anciennes de l'ouvrage ;
2. sa responsabilité civile décennale découlant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et suivants du Code civil, le garantissant pour la mission confiée sur l'opération.

La police souscrite comporte au minimum les garanties de :

- Responsabilité civile décennale au sens des articles 1792, 1792-2 et 1792-4-1 du code civil y compris au profit des « existants totalement incorporés et techniquement indivisibles »
- Dommages immatériels consécutifs à des sinistres découlant de l'application des responsabilités et garanties visées ci-dessus s'ils ne sont pas inclus en extension du contrat de responsabilité de droit commun.

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché, le titulaire devra fournir les attestations d'assurance correspondantes justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que les garanties sont en rapport avec l'importance de l'opération.

10.2 Garanties contractuelles

Il est fait application de l'article 44 du CCAG Travaux.

L'ensemble du matériel fourni par l'entreprise devra être garanti contre tous vices de construction pendant **une durée de deux ans**, à dater de la réception définitive de l'installation.

Cette garantie ne pourra s'appliquer aux conséquences de l'usure normale, ni à celles résultant d'une mauvaise utilisation de l'installation.

Article 11 : Clause environnementale

Pendant l'exécution des travaux, le titulaire s'engage à fournir un :

Plan d'action environnemental :
Le titulaire devra fournir un Plan d'Action Environnemental à la Maîtrise d'Œuvre avant la fin de la période de préparation de chantier.

Le PAE comprend au minimum des éléments relatifs à :
- La tenue de la propreté du chantier et de ses abords (maintenir en permanence les voies de circulation du chantier praticables et exemptes de déchets + évacuer tout dépôt sauvage dans un délai de 24h). Une fiche de contrôle hebdomadaire sera fournie par nos équipes techniques ;
- La gestion des nuisances diverses - le titulaire devra fournir les plages horaires de chantier des travaux les plus bruyants ;
- La gestion (réemploi - recyclage - traitement) et traçabilité des déchets – le titulaire devra fournir une estimation du tonnage des déchets traités, tracés et valorisés et une marge de 20% d'erreur sera tolérée et vérifiée via TRACK DECHETS) ;
- La gestion de l'environnement du chantier et, si nécessaire, des moyens de remise en état. Un contrôle quotidien sera effectué par nos équipes techniques.

Pour se déplacer sur les différents sites de l'Inserm, le titulaire privilégie les déplacements avec des véhicules à propulsion humaine ou en transports en commun.
Si l'utilisation de véhicules individuels est indispensable, le parc servant à l'exécution des prestations doit être exclusivement composé de véhicules fonctionnant à l'énergie électrique, au gaz de pétrole liquéfié (GPL), au gaz naturel pour véhicules (GNV), à l'hydrogène ou encore des véhicules hybrides (mixtes électriques et essence). Les véhicules relèvent de la vignette Crit'Air1.

Dans le cas de recours à une prestation externe de livraison ou à la location de véhicules pour l'exécution des prestations objet du présent marché, le titulaire s'engage à ce que les véhicules utilisés respectent les prescriptions décrites ci-dessus.

Le titulaire communique au pouvoir adjudicateur à la date anniversaire de début d'exécution du marché et à tout moment sur simple demande, les justificatifs relatifs aux modes de déplacement utilisés (cartes grises des véhicules avec mention de la catégorie Crit'Air, abonnement, titre de transport…).

Des contrôles pourront être opérés notamment lors de la présence de véhicules ou de personnes sur l'un des sites d'exécution de la prestation objet du présent marché

Le titulaire précise dans son offre les mesures qu'il prend dans le cadre de l'exécution du présent marché en faveur de la protection et de la valorisation de l'environnement.

En cas de non-respect de ses engagements, le titulaire encourt une pénalité telle que prévue à l'article 8.2 du présent CCAP.

Article 12 : Clause RGPD

12.1 Protection des données à caractère personnel

Chaque partie au marché est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel, auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du marché.

En cas d'évolution de la législation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles demandées par le représentant de l'Inserm, afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature, par les parties au marché, d'un avenant.

Le titulaire est désigné en qualité de tiers qui est défini par le RGPD comme suit : « une personne physique ou morale, une autorité publique, un service ou un organisme autre que la personne concernée, le responsable du traitement, le sous-traitant et les personnes qui, placées sous l'autorité directe du responsable du traitement ou du sous-traitant, sont autorisées à traiter les données à caractère personnel ».

Le titulaire doit assurer la confidentialité et la sécurité des données à caractère personnel qui lui sont communiquées et qu'il ne peut les utiliser pour une finalité autre que l'exécution du présent marché.

12.2 Obligations des parties

Certaines données transmises par l'Inserm au titulaire en application du présent marché constituent des données à caractère personnel.

Chaque membre du titulaire est tenu au respect des règles relatives à la protection des données nominatives auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du présent marché et ce durant tout le temps où celui-ci produira ses effets entre les présentes parties.

La réalisation des prestations par le titulaire doit ainsi respecter l'ensemble des exigences liées à la protection des données personnelles conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et du règlement européen n°2016/679 sur la protection des données.

L'Inserm, en sa qualité de responsable de traitement et le titulaire, en sa qualité de sous-traitant assurent et préservent la sécurité, la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience des systèmes de traitement et des données contenues.

12.3 Obligations du sous-traitant

Le titulaire s'engage à ne traiter des données transmises que pour les seules finalités décrites dans le présent marché, conformément aux modalités exposées par le présent marché et à toutes instructions complémentaires données par le pouvoir adjudicateur. Si le titulaire considère qu'une instruction constitue une violation d'une disposition en vigueur, il en informe immédiatement l'Inserm.

Le cas échéant, le titulaire collabore avec l'Inserm pour la réalisation d'analyses d'impacts relatives à la protection des données.

Le titulaire veille à ce que les personnels autorisés à traiter les données à caractère personnel s'engagent à en respecter la confidentialité ou soient soumis à une obligation légale appropriée de confidentialité et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

Le titulaire s'oblige à prendre toutes précautions utiles afin de les protéger contre toute destruction accidentelle ou illicite, perte, altération, diffusion et de garantir que les données ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement et atténuer les éventuelles conséquences négatives d'une faille de sécurité.

Il met à la disposition du pouvoir adjudicateur toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues au présent article et pour permettre la réalisation d'audits par le pouvoir adjudicateur ou tout auditeur dûment mandaté par lui.

Le titulaire s'engage à communiquer à l'Inserm dans les meilleurs délais, et sous 48 heures au plus tard après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes sur le traitement des données personnelles ou sur le fonctionnement du système de traitement. Il lui fournit notamment toute information relative à la nature de la violation, au nombre de personnes concernées, aux catégories et au nombre d'enregistrements de données à caractère personnel concernés, ainsi qu'aux conséquences probables de la violation, aux mesures prises pour y remédier et atténuer les éventuelles conséquences négatives. Il conserve en outre tout document relatif à la violation de données, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Par ailleurs, il s'engage à coopérer avec l'Inserm, par des mesures techniques et organisationnelles appropriées, dans toute la mesure du possible, à permettre l'exercice, par les personnes concernées, de leurs droits d'accès, d'opposition, de rectification ou de suppression prévus par la règlementation.

Le titulaire ne peut sous-traiter l'exécution des prestations ni procéder à une cession du présent marché sans l'accord écrit préalable du pouvoir adjudicateur et dans le respect de la règlementation applicable.

Dans ce cas, le sous-traitant est tenu de respecter les obligations du présent marché. Il appartient au titulaire de s'assurer que son sous-traitant présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences des dispositions en vigueur. Le titulaire demeure pleinement responsable devant l'Inserm des éventuels manquements de son sous-traitant en matière de protection des données.

En cas de changement de sous-traitance ayant un impact sur les données à caractère personnel et sur le niveau d'engagement du titulaire au titre du présent marché, ce dernier s'engage à le notifier à l'Inserm dans les plus brefs délais.

Le traitement des données ne peut être localisé en dehors de l'Union européenne, sans être en stricte conformité avec les obligations énoncées dans les clauses contractuelles types de la Commission européenne ou de la CNIL applicables au transfert de données.

Le cas échéant, le titulaire communique à l'Inserm le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données.

En cas de manquement à ces dispositions, la responsabilité du titulaire pourra être engagée, sans préjudice d'éventuelles actions récursoires pour les dommages qui lui sont imputables.

Article 13 : Dispositif de vigilance (article D 8222-5 du code du travail)

Le titulaire s'engage à fournir tous les 6 mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur prévues à l'article D 8222-5 ou D 8222-7 du code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition à l'adresse suivante :

https://www.e-attestations.com

A défaut, le marché pourra être résilié aux torts du titulaire. Ainsi le Pouvoir adjudicateur pourra faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire.

Article 14 : Règlement des différents

Pour toute contestation qui s'élèverait entre les Parties, relativement à l'interprétation ou à l'exécution du présent marché les parties s'engagent à soumettre leur différend, préalablement à toute instance juridictionnelle, à des conciliateurs désignés par chacune d'elles, à moins qu'elles ne s'entendent sur la désignation d'un conciliateur unique conformément aux conditions fixées par les chapitres Ier et II du titre II du livre IV du code des relations entre le public et l'administration.

Le ou les conciliateurs s'efforceront de régler les difficultés et de faire accepter par la partie une solution amiable dans un délai de soixante (60) jours, à compter de la date de désignation du ou des conciliateurs.

En aucun cas ou pour quelque motif que ce soit, les contestations qui pourraient survenir entre l'Inserm d'une part et le titulaire d'autre part, ne pourront être invoquées par ce dernier comme cause d'arrêt ou de suspension momentanée des prestations à effectuer.

A défaut de conciliation, le litige pourra être porté devant la juridiction compétente.

L’instance chargée des procédures de recours et service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l’introduction des recours et en cas de litige résultant de l’application des clauses du présent marché, le tribunal administratif de Toulouse est seul compétent.

Article 15 : Dérogations au CCAG-Travaux

Articles du CCAP par lesquels est introduite cette dérogation	Articles du CCAG-Travaux auxquels il est dérogé
3	4.1
4.4.1	28.1 et 28.2
5.2.2	40
7.2	18.2.3
8	19.2.1 et 20.1
9.1	50.4